



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 02 029

Service : *Affaires juridiques et contentieux*
Affaire suivie par : V. NOBILE DGAS

Nomenclature : **5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.8 Décision d'ester en justice**
Objet : Tribunal administratif de Versailles Référé AFRO CARIBBEAN NATION

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire de Draveil,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 8 juin 2021 du conseil municipal de la ville de Draveil ayant pour objet de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal et dispose que Monsieur le Maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et de se constituer partie civile au nom de la commune,

Vu le code pénal,

Vu le PV de la commission de sécurité incendie de mars 2014,

Considérant que l'association AFRO CARIBBEAN NATION a assigné la ville en référé pour demander au contribuable communal de rembourser une location de péniche pour avoir renoncé à tenir une soirée « open bar » dans un établissement recevant de type R 5^{ème} catégorie classé formation et non discothèque,

Considérant les risques d'incendie et le PV de la commission de sécurité de 2014, le bâtiment n'est pas adapté pour accueillir des événements comme des soirées « open bar ».

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la ville devant le tribunal.

Article 2 :

La ville assurera elle seule sa défense.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

11 FEV 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250211-2502029-CC
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025